



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 26  
Du 15 mars 2016

# Sommaire RAA N°26 du 15 mars 2016

## Agence régionale de santé

Arrêté portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Ile-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants Arrêté

## DDT 78

### SEA

portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020 Arrêté

## Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest. Arrêté

## DIRECCTE - UT 75

décision 2016.002 du 14.03.16.portant affect° des A C dans les UC et gest°intérimis Décision

## Préfecture des Yvelines

### DRE

#### BENVEP

arrêté interprefectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine-Aval Arrêté

### MiCIT

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 mars 2016 Avis

Arrêté portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe Arrêté

## Service du Cabinet

### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la résidence de tourisme APPART CITY 5 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay Arrêté  
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin YVES ROCHER - SAS YR DABLIN centre commercial Parly 2 - niveau bas - local postal 362 - 78150 Le Chesnay Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AVENAO SOLUTIONS 3D - AS3D, 41 avenue des trois peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement THE NEW KASE - THE KASE centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin SEPHORA 113 rue du général de Gaulle 78300 Poissy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BESSON CHAUSSURES - SARL TO SHOES 134 route nationale 10 - Le Village - 78310 Coignières Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BLEU LIBELLULE - MAUREPAS BL SARL 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy Arrêté

## **Yvelines**

### **Service du Cabinet**

#### **Bureau des polices administratives**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TOTEM FAMILY - F5H, 21 avenue de la gare 78310 Coignières Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016071-0003

signé par

**Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique**

**Le 11 mars 2016**

**Agence régionale de santé**

**Arrêté portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Ile-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants**

**ARRETE n° DSP - SE - 2016 / 008**  
**portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de**  
**l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de**  
**coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, modifié par arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**Vu** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

**Vu** l'arrêté n° DS-2015/239 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP 2015/317 du 26 novembre 2015 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

#### **Département de PARIS :**

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**  
M. Michel MAZEAU **Coordonnateur suppléant**

#### Liste complémentaire

M. Amer MOUHRI  
M. Smaïl SLIMANI

#### **Département de SEINE-et-MARNE :**

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**  
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**  
M. Alain BARAT  
M. Philippe BARON  
M. Denis BOUTON  
M. Dominique CHIGOT  
M. Guillaume DUBROCA  
M. Thierry GAILLARD  
M. Boudjema KHAMMARI  
M. Michel MAZEAU  
M. Amer MOUHRI  
MME Claude NOEUVEGLISE  
M. Yann RAOULT  
M. Jean-Philippe RIZZA  
M. Smaïl SLIMANI

**Département des YVELINES :**

M. Xavier du CHAYLA **Coordonnateur**  
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**  
M. Gilbert ALCAYDE  
M. Philippe BARON  
M. Dominique CHIGOT  
M. Laurent DEVER  
M. Guillaume DUBROCA  
M. Michel MAZEAU  
M. Smaïl SLIMANI

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT  
M. Yasin DALI  
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET  
M. Amer MOUHRI  
MME Claude NOEUVEGLISE  
M. Bernard POMEROL  
M. Jean-Philippe RIZZA

**Département de l'ESSONNE :**

M. Philippe BARON **Coordonnateur**  
M. Dominique CHIGOT **Coordonnateur suppléant**  
M. Samid AZIZ  
M. Denis BOUTON  
M. Xavier du CHAYLA  
M. Guillaume DUBROCA  
M. Olivier GRIERE  
M. Michel MAZEAU  
MME Claude NOEUVEGLISE

Liste complémentaire :

M. Gilbert ALCAYDE  
M. Alain BARAT  
M. Alexandre CHEVALIER  
M. Yasin DALI  
M. Laurent DEVER  
M. Boudjema KHAMMARI  
M. Thierry GAILLARD  
M. Amer MOUHRI

#### **Département des HAUTS-DE-SEINE :**

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**  
Philippe BARON **Coordonnateur suppléant**

M. Alexandre CHEVALIER  
M. Dominique CHIGOT  
M. Amer MOUHRI

#### Liste complémentaire :

M. Laurent DEVER  
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET

#### **Département de SEINE-SAINT-DENIS :**

M. Bernard POMEROL **Coordonnateur**  
M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur suppléant**  
MME Désirée THIEBAUX

#### Liste complémentaire

M. Dominique CHIGOT  
M. Amer MOUHRI  
M. Smaïl SLIMANI

#### **Département du VAL-DE-MARNE :**

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**  
M. Dominique CHIGOT  
M. Amer MOUHRI

#### **Département du VAL D'OISE :**

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**  
MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice suppléante**  
M. Alain BARAT  
M. Philippe BARON  
M. Denis BOUTON  
M. Xavier du CHAYLA  
M. Alexandre CHEVALIER  
M. Dominique CHIGOT  
M. Yasin DALI  
M. Michel MAZEAU  
M. Amer MOUHRI  
M. Bernard POMEROL  
M. Smaïl SLIMANI

#### **ARTICLE 2 :**

En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en

en charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté n° 2011180-0001 du 29 juin 2011 sera abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les délégués territoriaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le 11 MARS 2016

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Le Directeur de la santé publique

  
Laurent CASTRA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016061-0003

**signé par**

**NELLY SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 1er mars 2016**

**DDT 78**

**portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-360

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016018-0001 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 12 novembre 2015 par Monsieur Jean-Charles HENRY (associé unique de l'EARL HENRY - LONGNES) souhaitant faire valoir 185 ha 39 a 64 ca de terres agricoles sur les communes de LONGNES, MONDREVILLE, NEAUPHLETTE, BREVAL et ST ILLIERS LE BOIS,

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 26 novembre 2015,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL HENRY représentée par Monsieur Jean-Charles HENRY à LONGNES est autorisée à exploiter 185 ha 39 a 64 ca (parcelles cadastrées B0225, B0288, ZB0016, B0228, B0227, D079, B0314, D0066, A21, A30, A31, A32, A33, A105, A106, A107, A133, A153, A175, A176, B402, B38, F0316, C517, C518, D044, D51, D65, B72, B255, B273, B312, B336, B418, B501, B445, B446, B456, ZB0197, ZB128, ZB129, A0001, C0585, B0053, B0071, B0073, B0154, B0155, B0156, B0157, B0168, B0170, B0198, B0221, B0226, B0271, B0272, B0289, B0302, B0311, B0337, B0358, B0365, B0558, B0564, F0061, G0047, G0053, G0054, G0055, G0059) situés sur les communes de LONGNES, MONDREVILLE, NEAUPHLETTE, BREVAL et ST ILLIERS LE BOIS appartenant à M. Jean-François HUARD, Mme BISSON, Mme VITARD, Mme Christine BRETON, Mme Marie-Hélène MUHL, M. Jacques HENRY, Mme LESCOAT, M. Jean-Yves HENRY, GFA DE MIRBEL .

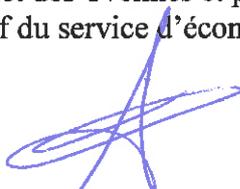
La superficie totale exploitée par l'EARL HENRY est de 185 ha 39 a 64 ca.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de LONGNES, MONDREVILLE, NEAUPHLETTE, BREVAL et ST ILLIERS LE BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016068-0004

**signé par**

**Jean-Claude CUSSONNIER, Responsable du services des impôts des entreprises de  
Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest**

**Le 8 mars 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : [ddfp.78@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfp.78@dgifp.finances.gouv.fr)

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son  
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et  
notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DEPASSE, inspectrice des finances  
publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-  
YVELINES OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de  
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la  
limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution  
économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont  
situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par  
demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

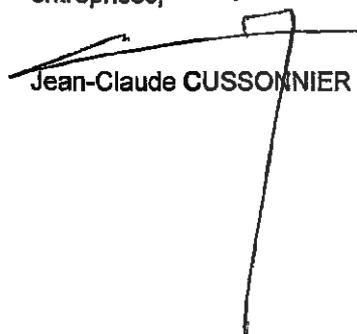
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie BERURIER	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Céline CAZENAVETTE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Dominique GUYOT-TUAL	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Claire LAVERTON	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie LONGUET	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Nelly MORVAN	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier NAVILLE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Jean N'GOUALA	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Nadine WARLUZELLE	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
David CYTHERE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Patricia DECLERCK	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Charlène FAUVEL	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Carole OUAZINE	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

**Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.**

A Guyancourt, le 08 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small rectangular box above it, and a vertical line extending downwards from the box.

Jean-Claude CUSSONNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016074-0003

**signé par**

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de L'unité  
Départementale des Yvelines**

**Le 14 mars 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**déc° 2016.002 du 14.03.16.portant affect° des AC dans les UC et gest° intérimis**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Yvelines  
DIRECCTE d'Ile de France

---

**Décision N° 2016-002 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de  
contrôle et gestion des intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du n° 2016-010 du 21 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1<sup>ère</sup> section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Emmanuel SOARES, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et en intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail, pour les seuls établissements de moins de 50 salariés de la commune de Mantes la Ville ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Martine FREITAG, Contrôleur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : M. Emmanuel SOARES, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : En intérim Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail, sur les communes de POISSY et VILLENES SUR SEINE (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et, en intérim, Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail, sur les communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT ;

8<sup>ème</sup> section : Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie DE CARVALHO, Contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Mme Isabelle LEBOUTEILLER, Contrôleur du travail ;

12<sup>ème</sup> section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

13<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1<sup>ère</sup> section : Mme Soazig HOGREL, Contrôleur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Béatrice HENRY, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : En intérim, sur les communes du Vésinet et de Montesson, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et en intérim, sur la commune de Chatou, M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1<sup>ère</sup> section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice de travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Coline VINCHON, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section : M. Ronel CHOOUT, Contrôleur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Jeanne LEMASSON, Contrôleur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Nicolas CHAMOT, Contrôleur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : M. Sylvain QUEVAL, Contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle par intérim : M. Philippe LE COUSTOUR

- 1<sup>ère</sup> section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;
- 2<sup>ème</sup> section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section : Mme Edith AUBRAY, contrôleur du travail ;
- 4<sup>ème</sup> section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Aude AEBY, Inspectrice du travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;
- 7<sup>ème</sup> section : Mme Christine COLLON, Contrôleur du travail ;
- 8<sup>ème</sup> section : Mme Stéphanie GARBOWSKI, Contrôleur du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section : Mme Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;
- 10<sup>ème</sup> section : Mme Françoise LE-BERRIGAUD, Contrôleur du travail ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

- 2<sup>ème</sup> section : M. E. SOARES
- 3<sup>ème</sup> section : M. E. SOARES (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés pour la commune de Mantes la Ville)
- 4<sup>ème</sup> section : M. M. KAOUACHI
- 5<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR
- 7<sup>ème</sup> section : Mme J. NORMAND (sur les communes de Poissy et Villennes sur Seine) et M. P. LE COUSTOUR (sur les communes de Chambourcy et d'Aigremont)
- 9<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR
- 11<sup>ème</sup> section : Mme J. NORMAND
- 12<sup>ème</sup> section : Mme P. AMMERICH
- 13<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

- Unité de contrôle n°2 :

1<sup>ère</sup> section : M. L. DO NASCIMENTO

2<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

6<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

7<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

8<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

9<sup>ème</sup> section : M. A. CAMBY

- Unité de contrôle n°3 :

3<sup>ème</sup> section : Mme L. GUILLOU

4<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

5<sup>ème</sup> section : Mme C. PERRODIN

7<sup>ème</sup> section : Mme C. VINCHON

9<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

10<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

- Unité de contrôle n°4 :

2<sup>ème</sup> section : Mme L. EL MAAKOUL **sur les communes** de Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Neauphle le Château et St Germain de la Grange et M. G. ROBIN **sur les communes** de Beynes, Neauphle le Vieux, Mareil le Guyon, Bazoches sur Guyonne, Marcq, Saulx Marchaix, Auteuil, Vicq, Andelu, Thoiry, Autouillet, Boissy sans Avoir, Galluis, La Queue les Yvelines, Grosrouvre, Jumeauville, Goupillères, Villiers le Maheux, Garancières, Millemont, Flexanville, Behoust, Hargeville, St Martin des Champs, Osmoy, Orgerus, Bazainville, Maulette, Houdan, Richebourg, Orvilliers, Gressey, Boissets, Civry la Forêt, Mulcent, Septeuil, Arnouville les Mantes, Vilette, Rosay, Boinvilliers, Courgent, Dammartin en Serve, Flacourt, Longnes, Mondreville, Flins Neuve Eglise, Montchauvet, Tilly.

3<sup>ème</sup> section : Mme M.A. AEBY

7<sup>ème</sup> section : Mme C.MAREY-CHARNI

8<sup>ème</sup> section : M. N. MONNERET

9<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

10<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	M. E. SOARES	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°3	M. E. SOARES	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°4	M.M.KAOUACHI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°5	M.P.LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme J.NORMAND	Etablissements de 50 salariés et plus sur les communes de Poissy et de Villennes sur Seine
Section n°11	Mme J. NORMAND	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	Mme P. AMMERICH	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°1	M. L. DO NASCIMENTO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. A. CAMBY	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°5	Mme C. PERRODIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme C. VINCHON	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	M. Y-G. JAFFRE	Etablissements de 100 salariés et plus

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus sur les communes de Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Neauphle le Château et St Germain de la Grange
Section n°2	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus sur les communes de Beynes, Neauphle le Vieux, Mareil le Guyon, Bazoches sur Guyonne, Marcq, Saulx Marchaix, Auteuil, Vicq, Andelu, Thoiry, Autouillet, Boissy sans Avoir, Galluis, La Queue les Yvelines, Grosrouvre, Jumeauville, Goupillères, Villiers le Maheux, Garancières, Millemont, Flexanville, Behoust, Hargeville, St Martin des Champs, Osmoy, Orgerus, Bazainville, Maulette, Houdan, Richebourg, Orvilliers, Gressey, Boisssets, Civry la Forêt, Mulcent, Septeuil, Arnouville les Mantes, Vilette, Rosay, Boinvilliers, Courgent, Dammartin en Serve, Flacourt, Longnes, Mondreville, Flins Neuve Eglise, Montchauvet, Tilly.
Section n°3	Mme M.A. AEBY	Etablissements de 50 salariés et plus

Section n°7	Mme C. MAREY-CHARNI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°8	M.N.MONNERET	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°3	Mme F.LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés sur la commune de Mantes la Jolie
Section n°3	Mme M.FREITAG	Etablissements de moins de 50 salariés sur la commune de Buchelay
Section n°7	Mme I.LEBOUTEILLER	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de Poissy et de Villennes sur Seine
Section n°7	Mme B.MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de Chambourcy et d'Aigremont

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés sur les communes de Montesson et du Vésinet

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de 50 salariés et plus.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des deux autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 2016-001 en date du 28 janvier 2016 à compter du 18 mars 2016.

**Article 9 :** La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 14 mars 2016

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines,



**Isabelle LAFFONT-FAUST**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2016075-0001**

**signé par**

**Mr Yannick BLANC et Monsieur Serge Morvan, préfet du Val d'Oise et Préfet des Yvelines**

**Le 15 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**arrêté interprefectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine-Aval**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfet des Yvelines  
Préfet du Val d'Oise**

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
la refonte de la file biologique et l'exploitation  
du système de traitement de Seine Aval**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté n° DEVL1526030A du 1er décembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2014, enregistrée sous le numéro 78-2014-00006 ;

**Vu** l'avis du service nature, paysage, ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 juin 2014 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis du préfet de région, au titre de l'autorité environnementale, en date du 4 mars 2015 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 9 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 15-046 en date du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015 sur le périmètre comprenant :

- **35 communes du département des Yvelines** dont Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villeneuve-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne,

- **3 communes du département du Val-d'Oise** dont : La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Herblay,

**Vu** la délibération de la commune de Mézy-sur-Seine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** la délibération la commune Limay-Porcheville en date du 29 juin 2015, ;

**Vu** la délibération de la commune Maisons-Laffite en date du 22 juin 2015 ;

**Vu** le rapport de conclusions de la commission d'enquête en date du 26 août 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en sa séance du 15 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en sa séance du 17 décembre 2015 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 13 janvier 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 23 décembre 2015, reçu le 5 janvier 2016,

**Considérant** que les études réalisées et le dimensionnement de la station d'épuration ont été menés afin de contribuer à l'atteinte du bon état de la Seine à Poissy pour le paramètre NH4 ;

**Considérant** que la Seine en aval est fortement dégradée par le rejet en nitrites de la station Seine Aval, que le dossier de demande d'autorisation ne garantit pas que la diminution du rejet en nitrites de Seine Aval permette d'atteindre le bon état de la Seine à Poissy et qu'en conséquence des études complémentaires sont nécessaires sur le rejet de nitrites ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

.../...

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

## **Arrêtent :**

### **Article 1: Objet de l'autorisation**

#### 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à:

- Réaliser les travaux dits de refonte de la file biologique prévus par le dossier de demande d'autorisation,
- Réaliser les travaux relatifs à la construction du nouveau campus qui prévoient la construction de bâtiments administratifs, ateliers et hangars,
- Exploiter le système de traitement "Seine Aval".

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### 1.2. Précédentes autorisations

L'arrêté interpréfectoral n°10-009/DRE du 18 février 2010 portant autorisation d'établir et d'exploiter le système de traitement « Seine aval » est abrogé dans sa totalité et remplacé par le présent arrêté.

#### 1.3. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

.../...

Rubriques	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	12 puits crépinés en zone membranaire; 4 puits crépinés en zone biofiltration	<b>Déclaration</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	<b>Phase chantier :</b> 1 051 200 m <sup>3</sup> /an sur la zone membranaire et 438 000 m <sup>3</sup> /an sur la zone biofiltration pour le rabattement.	<b>Autorisation</b>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m <sup>3</sup> /h.	Ces pompes concernent la nappe d'accompagnement ainsi que les nappes plus profondes. <b>Phase exploitation :</b> > 200 000 m <sup>3</sup> /an	
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5.	452 t/jour de DBO5	<b>Autorisation</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha.	Surface totale d'interception des eaux pluviales supérieure à 20ha	<b>Autorisation</b>

.../...

## **TITRE 1 PHASE CHANTIER**

### **Article 2: Rabattement de nappe**

#### **2.1. Prescriptions techniques imposées aux prélèvements d'eau**

Dans le cadre des travaux de la refonte de la file biologique, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les rabattements de nappe nécessaire pour la mise en place des fondations des futurs ouvrages.

Ces rabattements seront réalisés à l'aide de 12 puits crépinés au niveau de la zone membranaire et 4 puits crépinés au niveau de la zone biofiltration dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous.

Ces ouvrages devront être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance devra être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les débits maximums prélevés sont de 1 051 200 m<sup>3</sup>/an sur la zone membranaire et 438 000 m<sup>3</sup>/an sur la zone biofiltration pour le rabattement.

Les points de prélèvements sont précisés dans le tableau ci-dessous.

<b>PUITS DE RABATTEMENT PROVISOIRE (Chantier File Biologique)</b>		
	<b>COORDONNEES en Lambert 93</b>	
	<b>X</b>	<b>Y</b>
1	637504.002	6876161.313
2	637581.767	6876107.905
3	637641.121	6876069.138
4	637682.193	6876040.698
5	637731.267	6876006.001
6	637700.785	6875947.813
7	637648.899	6875901.360
8	637594.378	6875939.977
9	637539.523	6875978.894
10	637489.915	6876014.067
11	637461.664	6876064.404
12	637486.256	6876124.760
13	638363.699	6875665.084
14	638336.371	6875627.118
15	638310.869	6875592.117
16	6378279.843	6875570.351
	639227.8467	6875909.0763

.../...

Ces prescriptions ne préjugent en rien des dispositions prises dans le cadre d'un arrêté sécheresse.

En cas d'abandon de ces piézomètres le bénéficiaire de l'autorisation procède à leur comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## 2.2. Prescriptions techniques imposées aux rejets des eaux pompées

Les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe en phase chantier sont renvoyées dans le traitement avant rejet en Seine : les eaux issues de la zone membrane sont renvoyées en tête de station, et celles issues de la zone biofiltration sont renvoyées en tête des biofiltres de la post-dénitrification complémentaire.

Une partie de ces eaux d'exhaure ne retourne pas dans le process et sert à effectuer les essais en eau (145 000 m<sup>3</sup>). Par ailleurs 80 000 m<sup>3</sup> servent pour la centrale à béton qui fera l'objet d'un dossier de déclaration séparé, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

## **Article 3: Mesures conservatoires**

### 3.1. Protection des milieux aquatiques

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des centres de traitement autorisés.

.../...

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Un plan de gestion des déchets est créé pour limiter l'impact sur l'environnement. Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) sont collectés et évacués.

Concernant l'organisation du chantier, plusieurs zones closes et indépendantes seront créées pour chaque partie du chantier, limitant les déplacements.

Les déblais seront réutilisés au maximum sur site, pour limiter l'apport de terres extérieures et un plan de gestion des terres est mis en place. Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, la mise en place de stockages spécifiques.

Les déblais extraits seront donc mis en dépôt temporairement dans l'emprise du chantier afin de pouvoir les réutiliser comme remblais techniques si compatibles, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site.

Aucun déblai d'apport extérieur au site ne sera stocké avec ces volumes de terres d'excavation, et ces derniers ne sortiront pas du site.

La totalité des déblais sera réutilisée en remblai dans le cadre des chantiers, ou stockée sur site en vue d'une utilisation ultérieure (comblement des ouvrages définitivement arrêtés notamment).

Le remblaiement dans le lit majeur de la Seine est interdit.

En cas d'apport de matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du « guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le ministère de l'écologie et du développement durable.

### 3.2. Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334 36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 et les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

#### **Article 4: Mesures correctives**

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve est signalé immédiatement aux traitants d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, service de police de l'eau).

.../...

Toute pollution par hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

### **Article 5: Récolement**

Au plus tard à la réception des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500ème ou 1/200ème) et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Le procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau, au plus tard 2 mois après la réception des travaux.

### **Article 6: Surveillance particulière en phase chantier**

#### **6.1. Suivi de la biodiversité**

Un protocole est mis en place par le S.I.A.A.P pour permettre de suivre l'évolution de la biodiversité dans le temps pendant le chantier, afin d'estimer l'impact des travaux du chantier de refonte de la file biologique. En fonction des résultats, le S.I.A.A.P peut être amené à mettre en place des mesures de limitation des effets du chantier.

Ce protocole de suivi des travaux est composé :

- d'un suivi de l'avifaune du site,
- d'un suivi des chiroptères, car une importante population de Noctules communes est présente sur le site,
- un suivi spécifique de l'Oedipode turquoise.

#### **6.2. Lutte contre les espèces invasives**

Le site présente de très nombreux foyers d'espèces invasives et les mouvements des terres pendant le chantier risquent de favoriser leur expansion, rendant le suivi des espèces floristiques invasives du site nécessaire. Aussi une cartographie des espèces végétales « invasives » est réalisée annuellement sous SIG, de façon à ce que les stations géo-référencées puissent être localisées précisément et que leur évolution surfacique interannuelle soit étudiée.

Cette géolocalisation et ce suivi surfacique présentent un intérêt majeur dans le cadre du plan de gestion du site puisque la présence de telles espèces végétales invasives peut conditionner la mise en œuvre d'un protocole de travaux particulier (fiche action spécifique en fonction de l'espèce envahissante présente). Si ce protocole devait être mise en œuvre, celui-ci sera préalablement soumis pour avis au service police de l'eau de la DRIEE.

## **TITRE 2 SYSTÈME DE COLLECTE**

On entend par « système de collecte », l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève du S.I.A.A.P.

Du fait de sa complexité et de son étendue, ce système de collecte fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral spécifique.

.../...

Outre les prescriptions édictées ci-dessous, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

## **Article 7: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées**

### **7.1. Zone de collecte**

En fonctionnement normal, la station d'épuration de Seine aval reçoit la majorité de ses effluents via 5 émissaires.

En annexe du présent arrêté il est précisé :

- les maîtres d'ouvrages qui contribuent aux apports de l'usine en fonctionnement normal,
- les maîtres d'ouvrages supplémentaires qui peuvent contribuer aux apports de l'usine dans les configurations particulières du réseau dues à des chômages d'ouvrages ou à des saturations d'autres usines.

### **7.2. Maillage du réseau S.I.A.A.P et gestion des flux**

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage S.I.A.A.P est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du S.I.A.A.P. Pour ce faire, le S.I.A.A.P met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du S.I.A.A.P, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du S.I.A.A.P, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Auquel cas le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE 3 SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 8: Caractéristiques du système de traitement**

#### **8.1. Implantation de la station d'épuration**

La station d'épuration est située sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

.../...

Commune	rive	Coordonnées Lambert II Etendu	Caractéristiques	observations
La Frette	droite	X = 558 601 Y = 2 440 904	Émissaire SAR (Sèvres Achères branche de Rueil)	Le "déversoir d'orage de la Frette" composé de 5 rejets en Seine possible est considéré comme le point A2 du système de traitement.
		X = 558 607 Y = 2 440 924	Émissaire SAN (Sèvres Achères branche de Nanterre)	
		X = 558 613 Y = 2 440 943	Émissaire CAB (Clichy Achères branche de Bezons)	
		X = 558 623 Y = 2 440 964	Émissaire CAA (Clichy Achères branche d'Argenteuil)	
		X = 558 632 Y = 2 440 988	Émissaire SDA (Saint-Denis Achères)	
	gauche	X = 558 176 Y = 2 441 853	canal de rejet 1/2	canal de fuite des tranches Achères I et II (A5) et du by-pass des prétraitements par la Vb1 (A2)
		X = 588 062 Y = 2 442 077	canal de rejet 3	Canal de fuite de la tranche Achères III (A5)
		X = 587 906 Y = 2 442 335	canal de rejet 4	Canal de fuite commun à la tranche Achères IV et à la Clarifloculation (A5)
		Herblay	X = 587 031 Y = 2 443 020	canal de rejet 5

## 8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7 500 000 EH
- débit de pointe : 45 m³/s

.../...

### 8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2 300 000 m<sup>3</sup>/j.

En phase travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle décantation primaire, un débit de référence supplémentaire de 45 m<sup>3</sup>/s est mis en place.

Ces débits sont mesurés en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en t/j
MES	700
DBO <sub>5</sub>	452
DCO	1 112
NTK	96
NH <sub>4</sub>	61
Ptot	14,8

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- des pluies inhabituelles occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service de police des eaux en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- des actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- fonctionnement dégradé de l'ouvrage résultant d'une situation de maillage telle que mentionnée à l'article 7.2,
- inondation,
- séisme.

En cas de situation inhabituelle (hors dépassement du débit de référence dus aux pluies exceptionnelles et opérations de maintenance programmées), le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau sous 24h. Le service police de l'eau informera en retour le bénéficiaire de l'autorisation afin de valider le caractère inhabituel de la situation signalée.

.../...

## TITRE 4 EXPLOITATION EN PHASE TRANSITOIRE

### **Article 9: Phase de construction**

La phase de construction est caractérisée par la réalisation en cours des nouveaux ouvrages de traitement, sans incidence sur le traitement des eaux usées par les installations en place à la date de signature du présent arrêté.

#### 9.1. Prescriptions de rejet en phase de construction

##### *9.1.1. Prescriptions générales de rejets*

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

##### *9.1.2. Normes de rejet sur 24H*

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70 %	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

##### *9.1.3. Normes de rejet annuelles*

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NgI	10 mg/l	70 %
Ptot	1 mg/l	80 %

.../...

## 9.2.Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Les stations de traitement des eaux usées sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

### **Article 10: Phase de raccordement**

Pendant la phase de construction, deux périodes d'arrêt de certaines unités de traitement actuelles, appelée phase de raccordement, seront nécessaires pour réaliser les raccordements hydrauliques, entraînant une dégradation des performances épuratoire de la pollution azotée et une diminution des débits acceptés.

Deux périodes en particulier sont concernées par des rejets en mode dégradé :

#### 10.1.Prescriptions de rejet lors de la première phase de raccordement

Elle consiste en la préparation au raccordement des nouveaux ouvrages de la file biologique, prévue fin 2015, elle implique l'arrêt des unités de nitrification/dénitrification, et post dénitrification (D.E.R.U), auxquelles vont s'ajouter les temps d'arrêt et de redémarrage des installations. Sa durée est de 4 mois au maximum. Les conditions de réalisation sont prévues dans le programme de chômage 2015.

#### 10.2.Prescriptions de rejet lors de la seconde phase de raccordement

Elle consiste aux raccordements proprement dits.

Prévue mi- 2016, elle comporte 3 étapes :

- étape 1 : mise à l'arrêt complet et définitif de la file biologique actuelle Achères III pair (AIIIp) file A4 pour la construction de la chambre d'interception d'AIIIp et de la mise en place de la canalisation pour envoyer les effluents vers le futur poste de pompage alimentant la filière membranaire qui nécessitent donc l'arrêt de la file A4.  
Durée : 4 mois
- étape 2 : Finalisation de la construction de la chambre d'interception et du raccordement de la canalisation pour envoyer les effluents vers le futur poste de pompage alimentant la filière membranaire qui nécessitent donc l'arrêt de la file A2.  
Durée : 1 mois
- étape 3 : passage des ouvrages de post dénitrification en ouvrage de pré-dénitrification.  
Durée : 2 mois

.../...

### 10.2.1. Débit de référence

Pour chacune des étapes mentionnées ci-dessus, les débits de référence sont adaptés comme suit :

Étape 1	Débit de référence 2 075 000 m <sup>3</sup> /j ou 42,4 m <sup>3</sup> /s
Étape 2	Débit de référence 1 850 000 m <sup>3</sup> /j ou 39,8 m <sup>3</sup> /s
Étape 3	Débit de référence 1 850 000 m <sup>3</sup> /j ou 39,8 m <sup>3</sup> /s

### 10.2.2. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

### 10.2.3. Normes de rejet sur 24H

Pour ces 3 étapes, sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70 %	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

.../...

#### 10.2.4. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	étape 1		Étapes 2 et 3	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	25	70	50	30
Ptot	1	80	1	80

#### 10.2.5. Modalité d'information du service en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de début de cette période spécifique,
- la date de début et de fin de chacune des étapes,
- la date de fin de cette période.

#### 10.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

La station de traitement des eaux usées est exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

#### **Article 11: Phase de mise en service**

La phase de mise en service débute dès la fin de la phase de raccordement.

#### 11.1. Prescriptions de rejet en phase de mise en service

La durée totale de la mise en service est de 9 mois. Celle-ci consiste en :

- l'arrêt des tranches historiques restantes (Achères III impair, Achères I, Achères II et Achères IV)
- la montée en charge des nouvelles installations.

.../...

### 11.1.1. Débit de référence

Jusqu'à la fin de montée en charge hydraulique de l'unité de traitement membranaire, le débit de référence est adapté comme suit :

1 850 000 m<sup>3</sup>/j ou 39,8 m<sup>3</sup>/s (étape 1).

A l'issue, le débit de référence est de 2 300 000 m<sup>3</sup>/j ou 45 m<sup>3</sup>/s (étape 2).

### 11.1.2. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

### 11.1.3. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Étape 1			Étape 2		
	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	35	90 %	85	35	90 %	85
DBO <sub>5</sub>	25	80 %	50	25	80 %	50
DCO	125	75 %	250	125	75 %	250
NTK (*)	25	30 %	50	12	70 %	25
Ptot	2	70 %	5	2	70 %	5

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

.../...

#### 11.1.4. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Étape 1		Étape 2	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	50	30	25	70
Ptot	1	80	1	80

#### 11.2. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

La stations de traitement des eaux usées est exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

#### 11.3. Modalité d'information du service en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de début de cette période spécifique, à l'aune de laquelle débutera le décompte de la durée mentionnée ci-dessus,
- la date de début et de fin de la montée en charge de l'unité de traitement membranaire,
- la date de fin de cette période.

Toute évolution du calendrier devra être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

A l'issue de la période de mise en service, l'usine est exploitée selon les dispositions de l'article 12 du titre V du présent arrêté.

### **TITRE 5 EXPLOITATION**

#### **Article 12: Conditions imposées au traitement**

##### 12.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

.../...

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

## 12.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

### 12.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	5 mg/l	81%	20 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70%	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Le bénéficiaire de l'autorisation produit d'ici au 31 décembre 2017 une étude de la faisabilité de l'atteinte, à compter du 1er janvier 2021, d'une concentration maximale de 0.46 mg/l du paramètre N-NO<sub>2</sub> (sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit) par la maîtrise des procédés et l'accroissement de la fiabilité de fonctionnement. Cette étude pourra également examiner la faisabilité pour une concentration maximale supérieure dont il sera établi qu'elle permet le respect d'une bonne qualité du milieu en aval pour les nitrites.

Cette étude inclut une description des processus de transformation des nitrites rejetés par Seine aval en Seine.

Le cas échéant, cette étude démontre l'impossibilité technique ou le coût disproportionné, au moyen d'une évaluation par une approche coûts-bénéfices, de nouveaux investissements spécifiques aux nitrites visant à garantir le respect d'une bonne qualité du milieu en aval pour les nitrites.

Au plus tard le 30 septembre 2018, le préfet fixe par arrêté complémentaire une norme en nitrites à respecter à compter du 1er janvier 2021, tenant compte de l'étude sus-visée et du fonctionnement des ouvrages mis en service en application du présent arrêté.

.../...

### 12.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
Pt	1 mg/l	80 %

### 12.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

### 12.4. Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des résultats de l'analyse de risques prévue à l'article 16.2, notamment sur la fiabilité de la clarifoculation,
- des objectifs du SDAGE, en application de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

## **Article 13: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduelles**

### 13.1. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus du prédégrillage et du dégrillage seront évacués vers un centre de traitement agréé ou envoyé vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- Les sables issus des bassins de dessablement seront collectés, concentrés, lavés et stockés en silo afin d'être valorisés.
- Les graisses sont incinérées sur l'unité de traitement des boues ou dirigées vers un centre de traitement agréé en cas d'indisponibilité du four.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de tout changement de destination des déchets.

.../...

### 13.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues sont digérées, épaissies et déshydratées sur site. Elles sont ensuite valorisées en agriculture à l'exception d'une partie des boues issues de la filière de traitement physico-chimique des eaux, qui sont externalisées dans des filières agréées.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de saturation de la filière de valorisation agricole ou en cas de non-conformité de la qualité des boues avec les prescriptions fixées par les plans d'épandage agricole, les boues sont évacuées en une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou incinérées.

La station d'épuration possède la capacité de stocker environ trois mois de production de boues.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier d'une capacité de stockage minimale de 6 mois au plus tard le 31 décembre 2019. Le cas échéant, une demande de dérogation telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé sera déposée par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 31 décembre 2018, afin de maintenir le volume de stockage actuel.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout changement de destination des boues résiduaires.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement ne fait pas l'objet du présent arrêté.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

.../...

## **Article 14: Gestion des eaux pluviales**

Aucune eau de ruissellement susceptible d'être polluée n'est rejetée au milieu sans avoir subi un traitement adapté à son niveau de pollution.

### 14.1. Gestion des eaux pluviales de la file biologique

#### *14.1.1 Les eaux de voiries et parking*

Sur la zone biofiltration, les eaux de la nouvelle voirie nord/sud comprise entre le bâtiment des bâches Eaux Sales et les bassins de pré-dénitrification sont récupérées. Le réseau sous voirie achemine le volume, au nord vers le carneau d'amenée aux Biostyr®.

Sur la zone membranaire, deux types de récupérations différentes sont prévues, selon le type de voirie :

- pour les voiries de circulation uniquement, les eaux sont dirigées directement vers les noues d'infiltration. Les noues seront entretenues régulièrement, un fauchage périodique est notamment prévu,
- pour les voiries correspondant à des zones de stationnement ou de livraison, les eaux pluviales sont traitées par débouage/déshuilage avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration situé au nord de la zone membranaire.

Entre les bandes fonctionnelles qui constituent les deux voies et les deux contre-allées de la zone membranaire, des noues sont prévues. Elles permettent de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur une partie des voiries considérées à risque réduit en termes de pollution accidentelle et de les infiltrer au sol directement sur l'emprise foncière du projet.

Les eaux pluviales ruisselant sur des voiries à risque sont collectées par un réseau commun avec les eaux de toitures.

#### *14.1.2 Les eaux de toitures*

Les eaux pluviales de la zone de biofiltration sont récupérées de la façon suivante :

- pour les toitures des bassins Biostyr® et les postes de pompages, elles sont directement récupérées dans les bassins ou dans le carneau d'alimentation supérieur,
- pour le bâtiment des bâches d'eaux sales, elles sont directement récupérées dans les bâches, au sous-sol,
- pour la zone désodorisation/dépotage, elles sont récupérées par un réseau vers une bache spécifique de 300 m<sup>3</sup>, située en sous-sol du bâtiment des centrifugeuses pour être acheminées en tête de filière.

Dans la zone membranaire, la récupération se fait de la manière suivante :

- les eaux pluviales au niveau des bassins biologiques, des bassins de membranes et le répartiteur sont directement récupérées dans les bassins sous-jacents ;
- pour toutes les autres parties de bâtiment, les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau qui chemine sous les voiries et conduit les eaux vers le bassin d'infiltration nord.

.../...

Une partie des toitures est végétalisée. Celles-ci assurent la rétention de la majorité des eaux de pluie, hors événements exceptionnels (> 40 mm), pour lesquels les eaux excédentaires sont envoyées vers le bassin d'infiltration via le réseau d'eau pluviale pour la zone membranaire et vers les bâches eaux pluviales via le réseau d'eau pluviale pour la zone biofiltration.

#### 14.2 Les eaux pluviales au niveau du futur campus

Les véhicules qui circulent dans l'emprise n'introduisent aucun risque de pollution dans la zone.

La gestion des eaux pluviales est conçue de façon à infiltrer tous les volumes à la parcelle aux pieds de bâtiments. Aucun rejet d'eau pluviale n'est envoyé vers le bassin d'infiltration au nord de la future unité membranaire.

Pour cela plusieurs systèmes de récupération des eaux pluviales sont mis en place :

- les toitures sont toutes végétalisées du type à culture extensive,
- des noues pour les eaux de voiries sont réalisées aux pieds de bâtiments pour permettre une infiltration lente et diffuse des eaux pluviales, et une filtration de ces eaux avant de rejoindre la nappe,
- des bassins creux d'agrément et des bassins d'infiltration enterrés sont également prévus.

#### 14.3 Bassin d'infiltration nord

Un bassin d'infiltration est mis en place. Il est destiné à récupérer une partie des eaux pluviales provenant du traitement membranaire et sera dimensionné en conséquence. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation fera parvenir au service en charge de la police de l'eau pour validation dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté, les éléments de dimensionnement de ce bassin.

Ce bassin devra être opérationnel dès que possible et au plus tard dès la fin de période de construction des bâtiments de la zone membranaire.

Les plans détaillés du bassin sont transmis dans le cadre des modalités fixées à l'article 18.5.

Un entretien régulier, a minima annuel, est mis en œuvre : les talus seront entretenus, les ouvrages de traitement en amont sont régulièrement inspectés et curés, la végétation est contrôlée et fauchée en conséquence.

Afin de conserver une bonne infiltration, un entretien complet du bassin est fait tous les 10 ans.

Le bilan des actions d'entretien réalisées est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 18.5.

.../...

#### 14.4 Gestion des eaux pluviales en cas d'incendie

En cas d'incendie lors d'un événement pluvieux, les eaux pluviales collectées seront stockées dans des bâches spécifiques de capacité adéquates et ensuite, soit rejetées en tête du traitement de l'usine soit évacuées vers un centre spécifique d'élimination.

#### **Article 15: Rabattement de nappe**

En phase d'exploitation, un rabattement de nappe permanent, déjà existant, de plus de 200 000 m<sup>3</sup>/an est nécessaire. Les points de prélèvements sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance doit être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

<b>POINTS DES PRELEVEMENTS PERMANENTS</b>		
	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
Achères II	639375.5151	6874924.0435
Achères III	639219.0215	6875276.9496
Achères IV	639149.0283	68756362952
Nitrification	639269.2910	68759664627
	639227.8467	6875909.0763

### ***TITRE 6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT***

#### **Article 16: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station**

##### 16.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

#### 16.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Avant la mise en service des nouveaux ouvrages, ces derniers font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau avant la fin de la phase de raccordement visée à l'article 10.

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de la station d'épuration est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau au plus tard le 20 août 2017.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

.../...

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes. Ils sont tenus informés de l'évolution de ces incidents et du retour à la normale.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

### **Article 17: Diagnostic du système de traitement.**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de traitement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de traitement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système de traitement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de traitement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel prévu à l'article 18.5.2.

### **Article 18: Auto-surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

#### **18.1. Programme annuel d'autosurveillance**

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures prévues ci-dessous. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

.../...

## 18.2. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-dessous et ce dès la notification du présent arrêté.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles
MES	365
DBO5	365
DCO	365
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	365
NTK	365
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	365
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	365
Azote global (Ngl)	365
Phosphore total	365
Température dans les étages de traitement de l'azote	365
Débit	365
pH	365
Quantité de boues produite en Matières sèches	365

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

.../...

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation, dans les situations inhabituelles, hors inondations, pendant lesquelles il ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

### 18.3. Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micro-polluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micro-polluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application d'une instruction gouvernementale à venir. Ces obligations seront réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

### 18.4. Suivi du milieu naturel

#### *18.4.1. Modalités de réalisation de la surveillance du milieu récepteur*

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi physico-chimique et microbiologique du milieu récepteur, en amont et en aval du rejet de la station, au niveau des stations de surveillance de Sartrouville et Poissy.

Ces stations sont situées aux mêmes endroits que les stations officielles du réseau de Contrôle et de Surveillance de l'État (RCS) sont décrites ci-après :

- Sartrouville : Pont de la RD 308 : PK hydrologique : 715,65

Un prélèvement depuis le milieu du pont (au niveau du panneau de signalisation fluvial).

- Poissy : Pont de Poissy de la RD190. PK hydrologique : 734,55

.../...

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises au service police de l'eau selon les modalités fixées à l'article 18.5.

#### *18.4.2. Paramètres et fréquence du suivi*

Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif « aux méthodes et critères d'évaluation du bon état écologique et chimique [...] des eaux de surface », le programme de suivi de la qualité de l'eau de Seine doit comporter au minimum les éléments suivants :

#### *18.4.3. Paramètres physico-chimiques*

Vingt-quatre (24) fois par an à raison de deux fois par mois :

O<sub>2</sub> dissous, pH, T°, conductivité, chlorures, sulfates

MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, COD, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NGL, Phosphore total, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

Les analyses physico-chimiques des échantillons ponctuels prélevés dans le milieu, sont réalisées par un laboratoire COFRAC (et agréé par le ministère).

#### *18.4.4. Paramètres microbiologiques : bactériologie*

Selon les normes en vigueur, la présence dans l'eau de Seine des micro-organismes suivants est déterminée au moins une fois par mois : Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux.

#### *18.4.5. Paramètres de l'état chimique et polluants spécifiques synthétiques*

Selon les normes en vigueur, la détermination des 41 substances de l'état chimique et des 8 substances spécifiques, synthétiques et non synthétiques de l'état écologique, est réalisée en Seine, en amont en aval de la station d'épuration, au moins deux fois par an (hautes eaux, basses eaux).

#### *18.4.6. Protocole d'auto-surveillance du milieu récepteur*

Le protocole d'auto surveillance du milieu récepteur est intégré dans le manuel d'auto surveillance prévu à l'article 19 du présent arrêté.

### 18.5 Modalités de transmission des données

#### 18.5.1 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,

.../...

- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

### 18.5.2 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient notamment:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- La consommation d'énergie et de réactifs tant pour la file eau que la file boue,
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- Les éléments du diagnostic permanent mentionné à l'article 17 ci-dessus,
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18.3, relatif à la présence de micropolluants dans les rejets, et à l'article 18.4, relatif au suivi de la qualité du milieu récepteur est annexé au bilan annuel,
- Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation,
- Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre du protocole prévu à l'article 16.2 ci-dessus,
- Une analyse critique du fonctionnement du système de traitement,
- Une autoévaluation des performances du système de traitement au regard des exigences du présent arrêté et au regard des exigences de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines,
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue,
- Un bilan de l'entretien et de la gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévu à l'article 14.

.../...

### 18.5.3 Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format papier et sous format informatique au service chargé de la police de l'eau à l'adresse suivante :

[cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 19: Manuel d'autosurveillance**

En vue de la surveillance du système de traitement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance.

Il y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance, les caractéristiques des canaux de comptage, le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets, les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle, les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE », les performances à atteindre en matière de traitement fixées dans le présent arrêté.

Et décrit :

- Les ouvrages épuratoires (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- L'existence d'un diagnostic permanent.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Il est transmis à l'Agence de l'Eau pour expertise et au service en charge de la police de l'Eau pour validation.

#### **Article 20: Règles d'évaluation de la conformité du système de traitement.**

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions des articles 9 à 12.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil prévu par le tableau ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 18.2,

.../...

- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés par le présent arrêté.

Paramètre	Nombre de non conformités autorisées.
MES	25
DBO5	25
DCO	25
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	25
NTK	25
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	25
Phosphore total	25

Pour établir la conformité du système de traitement, ne sont pas pris en compte les bilans journaliers effectués lorsque le débit mesuré en entrée de la station d'épuration est supérieur au débit de référence ou lors d'un événement exceptionnel dûment signalé au service sous 24 heures et considéré comme tel en retour tel que prévu à l'article 8.3.

### **Article 21: Contrôles réalisés par l'administration**

#### 21.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

#### 21.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vu de vérifier ses performances.

Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

### **TITRE 7 MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

#### **Article 22: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

#### **Article 23: Mesures compensant l'impact olfactif des ouvrages**

Tous les ouvrages ou bâtiments de traitement et de stockage de boues ou de tamisage générant des nuisances olfactives sont couverts et ventilés puis désodorisés.

#### **Article 24: Mesures compensant l'impact paysager du projet**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à procéder à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments (végétalisation des toitures etc.).

A cet effet, il doit déposer un dossier relatif aux « aménagements paysagers » du site seine aval.

### **TITRE 8 GÉNÉRALITES**

#### **Article 25: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 26: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 34 du présent arrêté.

#### **Article 27: Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 28: Dispositions diverses**

### 28.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 28.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### 28.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 28.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

.../...

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **Article 29: Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 30: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 31: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 32: Publication et information des tiers**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

– dans le département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne,

– dans le département du Val d'Oise :

La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Herblay.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public aux deux préfectures concernées ainsi qu'aux mairies des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay et la Frette-sur-Seine pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

### **Article 33: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 34: Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise,

Le maire des communes d'Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis et Herblay,

Le bénéficiaire de l'autorisation représenté par son président,

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy 15 MARS 2016  
Le préfet du Val d'Oise



Yannick BLANC

Fait à Versailles 15 MARS 2016  
Le préfet des Yvelines



Serge MORVAN

## ANNEXE A L'ARRETE

### A) Configuration normale de fonctionnement

Le tableau suivant liste, par grande zone de collecte, les maîtres d'ouvrage qui contribuent aux apports de l'usine Seine Aval en configuration normale de fonctionnement.

Tableau n°1 : liste des maîtres d'ouvrage raccordés à Seine Aval – Configuration normale de fonctionnement du réseau

SECTEUR	SIGLE	MAITRE D'OUVRAGE
Boucle de Boulogne	CASQY	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en-Yvelines
	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	SIAVRM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel
Clichy/CAA 32	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	CD 93	Conseil Départemental de Seine Saint-Denis
	CD 94	Conseil Départemental du Val-de-Marne
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
Emissaires Seine Aval	Argenteuil	Ville d'Argenteuil
	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	SIABS	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
	SIAHCBC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Houilles-Carières sur Seine-Bezons-Chatou
	SIARC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la

Emissaires Seine Aval		Région d'Enghien
	SIARSGL	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint Germain en Laye
	SIASMMM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Laffitte, Le Mesnil le roi, Montesson
	SIAVND	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame
	SMARB	Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région de Bougival
La Briche	ADP	Aéroports De Paris
	CD 93	Conseil Départemental de Seine saint-Denis
	Garges-lès-Gonesse	Ville de Garges-lès-Gonesse
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	Sarcelles	Ville de Sarcelles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien
Autres Apports	Achères	Ville d'Achères
	Maisons-Laffitte	Ville de Maisons-Laffitte

### Boucle de Boulogne

Ce secteur correspond aux effluents qui sont collectés par l'émissaire Sèvres Achères, branche de Nanterre (SAN) et l'émissaire Sèvres Achères, branche de Rueil (SAR) en amont de la chambre de répartition de Saint-Cloud. Cela inclut les apports de la Liaison Auteuil Saint-Cloud (LAS) et ceux des Émissaires Sud (ES1, ES2 et DES)

### Clichy/ CAA 32

L'unité de collecte Clichy / CAA32 peut être décomposée en deux sous-unités :

- Les effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de Clichy via les grands collecteurs parisiens (Clichy, Asnières et Marceau) et qui sont ensuite dirigés en partie vers la station d'épuration de Colombes (Seine Centre) via l'Emissaire Général (EG), et en partie vers la station d'épuration d'Achères via l'émissaire Clichy-Achères branche de Bezons (CAB).
- Les effluents qui arrivent à Clichy au puits CAA32 via le Collecteur Nord Latéral (CNL) et l'Emissaire Nord Est (ENE) et qui sont ensuite acheminés vers Seine Aval via l'émissaire Clichy-Achères branche d'Argenteuil (CAA).

## La Briche

Ce secteur correspond aux effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de La Briche par les collecteurs Pantin/la Briche et St-Ouen/La Briche notamment. Ils sont ensuite acheminés à la station d'épuration d'Achères par l'émissaire Saint-Denis/Achères (SDA) .

## Emissaires Seine Aval

L'unité de collecte Emissaires Seine Aval regroupe les secteurs d'apports situés au nord-ouest de Paris s'étendant sur trois départements : l'est de Yvelines (78), le nord des Hauts-de-Seine (92), et le sud du Val-d'Oise (95), et qui sont drainés par le SDA, le CAA, le CAB, le SAN ou le SAR.

## Autres Apports

Certains effluents arrivent directement à l'usine Seine Aval sans passer par l'un des cinq émissaires: la partie unitaire du réseau de Maisons-Laffitte et les effluents de la ville d'Achères.

## B) Configurations particulières de fonctionnement

Lors de chômages ou de saturations d'usine, le réseau peut être amené à changer de configuration.

L'usine Seine Aval peut être alors amenée à recevoir d'autres effluents relevant d'autres maîtres d'ouvrage. Ces configurations et les maîtres d'ouvrage correspondants sont listés ci-dessous.

### Chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages alimentant l'usine

En cas de chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages l'alimentant, les effluents sont déviés préférentiellement vers l'usine Seine Amont. Toutefois les maillages du réseau offrent également la possibilité de dévier une partie des effluents vers Seine Aval via le collecteur RDM. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage supplémentaires raccordés à Seine Aval seraient :

- le SAN MLVVM : SAN Marne la Vallée Val Maubuée,
- SIABCVCP : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Brou, Chelles, Vaires sur Marne, Courtry, le Pin.

### Chômage ou saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages l'alimentant

En cas de chômage ou de saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages alimentant l'usine, les apports excédentaires peuvent être envoyés vers SAV depuis Cachan, via l'ES2B et/ou depuis l'usine de pompage de Charenton via l'Emissaire Nord Est (ENE).

Le tableau suivant liste les maîtres d'ouvrages supplémentaires dont les effluents peuvent être en partie ou complètement déviés vers Seine Aval en cas de chômage important de Seine Amont.

Tableau n°2 liste des maîtres d'ouvrage potentiels supplémentaires raccordés à Seine Aval en cas de chômage de Seine Amont

<b>SIGLE</b>	<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>
Brie-Compte-Robert	Ville de Brie-Compte-Robert
SAN SEN	SAN de SENART
SIAAM	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l' Aménagement du Morbras
SIAHVY	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
SIARV	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges
SIAVB	Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
SIBRAV	Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
SIRA	Syndicat Intercommunal de la Renarde Aval
SIVOA	Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
SIVSO	Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge

Chômage de l'émissaire Saint-Denis Achères (SDA)

En fonctionnement normal, la station de pompage de Pierrelaye envoie ses effluents vers l'usine d'épuration Seine Grésillons (SEG) . Toutefois, en cas de chômage du SDA, il existe un collecteur de refoulement dans ce dernier permettant d'envoyer les effluents de la station de Pierrelaye vers l'usine Seine Aval.

Dans ce cas de figure le maître d'ouvrage supplémentaire raccordé à Seine Aval est la Ville de Pierrelaye. La station de Pierrelaye collecte également une partie des apports du SIARE, mais ce syndicat est déjà pris en compte dans la liste des maîtres d'ouvrage raccordés vers Seine Aval en configuration normale du réseau.

Chômage ou saturation de l'usine d'épuration du SIAH

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne possède sa propre station d'épuration située à Bonneuil-en-France. En cas de chômage ou de saturation de cette station d'épuration, les effluents non traités sont envoyés à la Briche via le Collecteur Ø1400 .



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Avis n° 2016074-0001**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 14 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
MiCIT**

**Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 mars 2016**

**Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 mars 2016, prises sous la présidence de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande déposée le 25 novembre 2015 par le maire de Coignières puisque le permis de construire du projet n°078.168.15.E.0007 vaut autorisation d'exploitation commerciale. Ce projet, porté par la Société SNC BOREAL dont le siège social est situé 5 Cours Gambetta 65.000 TARBES, concerne la création d'un ensemble commercial de 5.000 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue des Frères Lumières / RN10 à Coignières ;

**Vu** l'arrêté modificatif préfectoral du 25 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Antony BORDAGE représentant la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'objectif d'une consommation économe de l'espace, car il s'insère dans une dent creuse, dans un espace urbanisé à optimiser (au sens du SDRIF) et dans une zone commerciale existante ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de s'inscrire dans une démarche de certification BREEAM de niveau "very good" ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural et urbanistique est cohérent avec l'existant et des efforts en matière de traitement paysager sont mis en œuvre (toitures végétalisées) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la démarche globale de revalorisation de l'entrée de ville Nord initiée par la commune et contribuera à poursuivre sa rénovation et son réaménagement.

**A décidé** d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 oui – 2 non – 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Nicolas RABAUX, adjoint au maire de Coignières, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Grégory GARESTIER représentant le président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ;
- Madame Alexandra ROSSETI, représentant le président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines chargée du schéma de cohérence territoriale, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Madame Véronique COTÉ-MILLARD, représentant la présidente du Conseil Régional ;
- Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Yves BARATTE, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Monsieur Bernard VITTRANT représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable ".

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;

S'est abstenu :

- Monsieur Georges BENIZE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

En conséquence, est accordée à la Société SNS Boréal l'autorisation de créer un ensemble commercial de 5.000 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé rue des Frères Lumières / RN10 à Coignières .

A Versailles, le 14 MAR. 2016

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Rambouillet

Abdel-Kader GUERZA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016074-0002**

**signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 14 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée  
de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à  
Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète,  
chargée de mission auprès du préfet des Yvelines,  
secrétaire générale adjointe**

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines - Mme KIHAL-FLEGEAU ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département des Yvelines tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matières de cohésion sociale, d'emploi, de logement et d'affaires sanitaires, ainsi que toutes décisions relevant des matières suivantes :

### 1. Identité

- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;

### 2. Circulation

- Décisions de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile ;
- Délivrance des cartes grises et des permis de conduire ;
- Procédure en matière d'échanges de permis ;
- Signature des mémoires pour le contentieux des permis de conduire ;

### 3. Séjour

- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE (à l'exception des étudiants) ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour.

### 4. Eloignement

- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions, documents et correspondances dans les matières ressortissant à la politique de la ville, à la prévention contre la délinquance dans le cadre de la politique de la ville et à l'hébergement d'urgence.

**Article 3** : Délégation est donnée à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, pour engager les crédits spécifiques de la politique de la ville, et liquider et mandater les dépenses dans le cadre du BOP 147 « Politique de la ville ».

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Préfet et de Monsieur le secrétaire général, ou pendant les périodes de permanences, délégation non limitative est donnée à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, mesures concernant le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938.

**Article 6** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Madame la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 MAR. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la résidence de  
tourisme APPART CITY 5 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la résidence de tourisme APPART CITY 5 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la société APPART CITY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er :** Le représentant de la société APPART CITY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0545. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

APPART CITY  
5 esplanade du Traité de Rome  
78140 Vélizy-Villacoublay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société APPART CITY, 5 esplanade du Traité de Rome 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin YVES  
ROCHER - SAS YR DABLIN centre commercial Parly 2 - niveau bas - local postal 362 - 78150  
Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
YVES ROCHER – SAS YR DABLIN  
centre commercial Parly 2 - niveau bas - local postal 362 - 78150 Le Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2 - niveau bas - local postal 362 - 78150 Le Chesnay présentée par la représentante du magasin YVES ROCHER – SAS YR DABLIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante du magasin YVES ROCHER – SAS YR DABLIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0720. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

YVES ROCHER – SAS YR DABLIN  
Centre commercial Parly 2  
Niveau bas - local postal 362  
78150 Le Chesnay

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante du magasin YVES ROCHER – SAS YR DABLIN, centre commercial Parly 2 - niveau bas - local postal 362 - 78150 Le Chesnay pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
AVENAO SOLUTIONS 3D - AS3D, 41 avenue des trois peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AVENAO SOLUTIONS 3D - AS3D, 41 avenue des Trois Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41 avenue des Trois Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par la représentante de la société AVENAO SOLUTIONS 3D – AS3D ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er :** La représentante de la société AVENAO SOLUTIONS 3D - AS3D est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0734. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice administrative et financière de l'établissement à l'adresse suivante :

AS3D - AVENAO SOLUTIONS 3D  
41 avenue des Trois Peuples  
78180 Montigny-le-Bretonneux.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société AVENAO SOLUTIONS 3D - AS3D, 41 avenue des Trois Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement THE  
NEW KASE - THE KASE centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe, 78140 Vélizy-  
Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**THE NEW KASE – THE KASE centre commercial Vélizy 2**  
**2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy 2, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la société THE NEW KASE – THE KASE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société THE NEW KASE – THE KASE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0708. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable juridique de l'établissement à l'adresse suivante :

THE NEW KASE – THE KASE  
3 - 5 rue Jules Guesde  
92300 Levallois Perret.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société THE NEW KASE – THE KASE, 3 - 5 avenue Jules Guesde 92300 Levallois Perret, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au magasin SEPHORA 113 rue du général de Gaulle 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au magasin SEPHORA 113 rue du général de Gaulle 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 11-76 du 17 février 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 113 rue du général de Gaulle 78300 Poissy ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 113 rue du général de Gaulle 78300 Poissy présentée par le représentant de la société SEPHORA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 11-76 du 17 février 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0458. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SEPHORA  
65 avenue Edouard Vaillant  
92100 Boulogne Billancourt.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 65 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
BESSON CHAUSSURES - SARL TO SHOES 134 route nationale 10 - Le Village - 78310  
Coignières**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BESSON CHAUSSURES – SARL TO SHOES - 134 route nationale 10 – Le Village - 78310 Coignières**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 134 Route Nationale 10, Le Village, 78310 Coignières présentée le représentant de la société SARL TO SHOES - BESSON CHAUSSURES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SARL TO SHOES - BESSON CHAUSSURES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0394. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BESSION CHAUSSURES - SARL TO SHOES  
134 Route Nationale 10 – Le Village  
78310 Coignières.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SARL TO SHOES - BESSON CHAUSSURES, 134 Route Nationale 10, le Village, 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0016

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BLEU  
LIBELLULE - MAUREPAS BL SARL 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin**  
**BLEU LIBELLULE – MAUREPAS BL SARL 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois D'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 avenue Jean Jaurès 78390 Bois D'Arcy présentée par le représentant de la société BLEU LIBELLULE - MAUREPAS BL SARL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016025-0003 du 25 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin BLEU LIBELLULE – MAUREPAS BL SARL, 20 avenue Jean Jaurès 78390 Bois D'Arcy ;

**Considérant** l'erreur introduite dans l'arrêté n°2016025-0003 du 25 janvier 2016 en son article 14 susvisé portant sur l'adresse du siège social de la société ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2016025-0003 du 25 janvier 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le représentant de la société BLEU LIBELLULE - MAUREPAS BL SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0272. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL MAUREPAS BL - BLEU LIBELLULE  
1 allée du Piot  
30660 Gallargues le Montueux.

**Article 4:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6:** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8:** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9:** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BLEU LIBELLULE - MAUREPAS BL SARL, 1 allée du Piot 30660 Gallargues le Montueux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016067-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 7 mars 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
TOTEM FAMILY - F5H, 21 avenue de la gare 78310 Coignières**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**TOTEM FAMILY – F5H 21 avenue de la gare 78310 Coignières**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 avenue présentée par le représentant de la société F5H - TOTEM FAMILY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société F5H - TOTEM FAMILY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0347. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

F5H - TOTEM FAMILY  
21 avenue de la gare  
78310 Coignières.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société F5H - TOTEM FAMILY, 21 avenue de la gare 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 07/03/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**